

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-407 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE EMILE SALLES

Le Maire

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la demande de la Résidence La Pyrénéenne en date du 27 août 2025 dans le cadre de l'organisation d'une journée pédagogique,
- Considérant que pour permettre l'organisation de cette journée et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue Emile SALLES, le mardi 14 octobre 2025, de 08h00 à 17h00, dans les conditions définies ciaprès.

Article 2:

Le stationnement sera interdit sur deux emplacements à proximité du portail de la résidence La Pyrénéenne, sur la rue Emile SALLES. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3:

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par la Résidence Pyrénéenne.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- Mme la Directrice de la Résidence La Pyrénéenne.

Fait à AUREILHAN, le 0 5 SEP. 2025

La Maire-Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI